



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1986/3/Add.5
5 novembre 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte
conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique
et social, concernant les droits faisant l'objet
des articles 10 à 12

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

[8 juillet 1986]

1. Aujourd'hui, la République populaire démocratique de Corée est devenue un paradis pour le peuple, où tout le monde a une vie heureuse, en travaillant et en étudiant à volonté sans aucun souci concernant la nourriture, le vêtement et les soins médicaux.
2. Le présent rapport initial présenté par la République populaire démocratique de Corée traite des principaux aspects de la politique populaire appliquée par ce pays pour assurer au peuple des conditions de vie beaucoup plus heureuses, dans le respect des droits reconnus aux articles 10 à 12 du Pacte.
3. La République populaire démocratique de Corée présente le rapport suivant sur les mesures adoptées et les progrès accomplis dans le respect des droits reconnus aux articles 10 à 12 du Pacte.

GE.86-16646/5056f

Article 10 - Protection de la famille, des mères
et des enfants

4. La République populaire démocratique de Corée a élaboré des dispositions concernant la protection et le renforcement de la famille dans la Constitution socialiste, dans la Loi sur la santé publique, dans la Loi sur le travail socialiste et dans la Loi sur les soins et l'éducation donnée aux enfants, en vertu desquelles une vie heureuse est légalement garantie aux travailleurs, d'une manière durable et stable.

5. L'article 63 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule ce qui suit :

"Le mariage et la famille sont protégés par l'Etat.

L'Etat accorde une grande attention à la consolidation de la famille, cellule de la société".

6. Tout citoyen âgé de plus de 17 ans est, conformément à l'article 63 de la Constitution, libre de se marier sans aucune restriction légale. Le mariage est contracté avec le consentement entier et libre des futurs époux, et le choix d'un époux est entièrement libre.

7. L'Etat assure entièrement les conditions dans lesquelles les générations montantes peuvent constituer des familles harmonieuses et heureuses, et travailler ensuite avec dévouement pour l'Etat et le peuple. Les mesures adoptées et les progrès accomplis par l'Etat en vue de la réalisation des conditions qui précèdent sont reflétés ci-après.

Protection de la maternité

8. Les dispositions des lois pertinentes concernant la réalisation de conditions adéquates en faveur de toutes les femmes enceintes et de toutes les mères s'occupant d'enfants sont les suivantes :

9. L'article 62 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule que l'Etat accorde une protection particulière aux mères par le biais de congés de maternité, d'horaires de travail réduits pour les mères de famille nombreuse, d'un agrandissement des maternités et d'autres mesures, et que l'Etat libère les femmes des lourds fardeaux domestiques et réalise toutes les conditions nécessaires pour qu'elles puissent participer à la vie publique.

10. Au paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi sur la santé publique de la République populaire démocratique de Corée, il est stipulé que l'assistance pour les accouchements est gratuite.

11. L'article 10 de la Loi sur la santé publique stipule que l'Etat accorde des avantages spéciaux aux femmes qui donnent naissance à plus d'un enfant à la fois et à leurs enfants, et assume l'entière responsabilité de l'éducation des enfants dont personne ne s'occupe.

12. L'article 13 de la Loi sur la santé publique stipule que les femmes en congé de maternité et les personnes à leur charge bénéficient de facilités, d'indemnités et de primes accordées par l'Etat et par des organismes sociaux et coopératifs.

13. L'article 20 de la Loi sur les soins et l'éducation à donner aux enfants de la République populaire démocratique de Corée prévoit que l'Etat accorde aux femmes des congés de maternité, fait inscrire les femmes enceintes en temps voulu par le biais des maternités ou d'autres établissements médicaux, assure systématiquement et gratuitement des services médicaux et d'accouchement à ces femmes, et protège leur santé après l'accouchement. Cet article prévoit également une réduction de l'horaire de travail des mères de famille nombreuse, sans diminution de salaire.

14. L'article 21 de la même loi stipule que l'Etat accorde une prolongation des congés payés aux mères qui donnent simultanément naissance à deux enfants ou davantage, fournit gratuitement aux triplés des vêtements et des couvertures ainsi que des produits lactés pendant une période d'un an, verse des indemnités pour les élever jusqu'à l'âge scolaire et assume la responsabilité de la santé des bébés et de la mère en désignant spécialement des médecins à cette fin.

15. L'article 76 de la Loi sur le travail socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule que l'Etat et les organismes sociaux ou coopératifs versent des indemnités temporaires ou ajoutent des points à la moyenne de travail pendant les congés de maternité.

16. L'Etat gère les maternités spécialisées et les services d'accouchement dans les hôpitaux provinciaux, urbains et de districts et d'arrondissements, ainsi que dans les sanatoriums de maternités. Afin d'assurer une assistance médicale aux femmes enceintes et aux femmes qui accouchent, des maternités ont été construites dans les grandes villes, le nombre de lits dans tous les services gynécologiques a été augmenté et des sages-femmes ont été formées et affectées jusque dans les villages ainsi que dans les ri (les plus petites unités administratives), dans les zones rurales, grâce à tout cela, l'assistance médicale à l'accouchement est assurée dans 100 % des cas.

17. Conformément à l'article 59 de la Loi sur le travail socialiste, à l'article 13 de la Loi sur la santé publique et à l'article 20 de la Loi sur les soins et l'éducation donnés aux enfants, il est interdit de faire faire aux femmes des travaux difficiles ou malsains et les mères ayant des bébés bénéficient de pauses pour l'allaitement pendant les heures de travail.

18. L'Etat fait appliquer un système de congés de maternité pour accorder suffisamment de repos à toutes les travailleuses jusqu'à ce qu'elles aient récupéré entièrement après l'accouchement, en plus des congés payés normaux et supplémentaires, indépendamment de leur temps de service. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a porté le congé de maternité de 77 jours à 150 conformément à la résolution No 20/1986 du Conseil d'administration, cette mesure est un jalon dans la voie de l'amélioration de la santé des femmes grâce à des conditions plus stables, et des moyens d'élever des enfants en bonne santé. L'Etat accorde des facilités, des indemnités et des primes aux femmes en congé de maternité et aux personnes à leur charge.

19. En cas de décès de travailleurs du fait d'accidents du travail, de maladies ou de blessures, l'Etat octroie des pensions aux personnes à leur charge, ce qui libère les femmes de toute préoccupation en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants.

Protection des enfants et des jeunes

20. Les dispositions légales énonçant des mesures spécifiques pour la protection spéciale des enfants et des jeunes sont énumérées ci-après.

21. L'article 41 de la Constitution socialiste stipule que l'Etat assure une scolarité de dix années jusqu'au niveau secondaire moyen pour toute la génération des jeunes n'ayant pas atteint l'âge du travail, et une éducation gratuite à tous les écoliers et étudiants.

22. L'article 43 de la Constitution socialiste stipule que l'Etat assure une année d'éducation préscolaire obligatoire à tous les enfants, ainsi que l'accès de tous les enfants d'âge préscolaire aux écoles maternelles et aux jardins d'enfants, aux frais de la collectivité. En particulier les mesures de protection des enfants sont décrites en détail dans la Loi sur les soins et l'éducation donnés aux enfants.

23. L'article 29 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule que :

"En République populaire démocratique de Corée l'âge minimum du travail est 16 ans.

Le travail d'enfants n'ayant pas atteint cet âge minimum est interdit par l'Etat."

24. La Constitution socialiste et la Loi sur le travail socialiste fixent l'âge du travail à 16 ans et précisent l'application de la scolarité obligatoire, complète et universelle de 11 ans, garantissant ainsi légalement aux enfants la possibilité d'affirmer pleinement leur sagesse et leurs talents.

25. En République populaire démocratique de Corée un système socialiste a été établi dans le cadre duquel le peuple est maître du pays, toutes les activités de l'Etat répondent à la volonté et aux besoins du peuple et le fondement solide d'une économie nationale autosuffisante est posé, en éliminant toute exploitation. Dans notre pays les enfants sont appelés les "rois du pays", et toutes les meilleures choses leur sont données avant quiconque. Il est donc inconcevable que l'on puisse exploiter et négliger les enfants, ou discriminer contre eux.

Article 11 - Droit à des conditions de vie suffisantes

26. La République populaire démocratique de Corée a le souci primordial d'améliorer constamment le niveau de vie du peuple. Les dispositions légales adoptées en ce sens sont énumérées ci-après.

27. L'article 23 de la Constitution socialiste stipule ce qui suit :

"L'Etat considère comme un principe suprême de ses activités d'améliorer constamment le niveau matériel et culturel du peuple.

La richesse matérielle de la société, qui augmente constamment en République populaire démocratique de Corée, est utilisée entièrement pour promouvoir le bien-être des travailleurs."

28. L'article 26 de la Constitution socialiste prévoit un renforcement des activités d'orientation et d'assistance de l'Etat dans les zones rurales afin d'éliminer les différences entre la ville et la campagne, et stipule que l'Etat entreprend à ses frais la construction d'installations de production sur les fermes coopératives et de maisons modernes à la campagne.

29. L'article 33 de la Constitution socialiste prévoit que l'Etat abolit la taxation, vestige de l'ancienne société.

30. L'article 11 de la Loi sur le travail socialiste stipule que l'Etat applique correctement le principe socialiste de répartition selon la quantité et la qualité du travail accompli, et qu'il améliore constamment le niveau matériel et culturel des travailleurs.

Droit à une alimentation adéquate

31. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a adopté la Loi foncière, loi principale destinée à assurer l'utilisation rationnelle des terres cultivées, afin d'assurer à tous une alimentation suffisante en augmentant la production de céréales. En République populaire démocratique de Corée les terres cultivées sont très limitées parce que 80 % du territoire est montagneux. Sur 2 millions d'hectares de terres arables, les rizières et les terrains secs représentent 1 600 000 hectares seulement, à l'exclusion des vergers et des champs de mûres.

32. L'Etat a assuré, pendant la période qui a suivi la guerre, la remise en valeur des terres en friche et abandonnées ainsi que des terres endommagées par la guerre, ainsi que l'aménagement des champs secs en rizières pour agrandir l'espace cultivé en riz, culture à haut rendement, ainsi qu'en maïs, parallèlement à l'exécution de projets techniques d'irrigation agricole à grande échelle.

33. En République populaire démocratique de Corée des projets à grande échelle sont exécutés intensivement pour exploiter activement les ressources du sol; ces projets portent notamment sur la mise en valeur de 300 000 hectares de terres recouvertes par les marées et l'exploitation de 200 000 hectares de nouvelles terres d'ici la fin des années 1980.

34. La République populaire démocratique de Corée a produit 7,2 tonnes de riz et 6,3 tonnes de maïs à l'hectare en 1980; des rendements de 8 à 9 tonnes et plus ont été atteints dans de nombreuses exploitations coopératives des zones de plaine.

35. Des agronomes mettent au point des variétés à haut rendement en orientant leurs efforts vers l'obtention de semences adaptées au climat et au sol du pays, et la mécanisation de l'économie rurale est activement développée grâce à la fabrication de divers types de machines agricoles, notamment de machines pour la transplantation du riz et pour le dépiquage des plants. En 1979 la proportion de tracteurs pour 100 hectares de terres cultivées, atteignait 7 en plaine et 6 dans les zones intermédiaires et montagneuses; dans le proche avenir cette proportion sera portée à 10 et 12 au moins, et des efforts sont déployés en ce sens.

36. L'Etat forme un grand nombre d'ingénieurs et de techniciens agricoles dans les universités agricoles et dans des collèges avancés et spécialisés

d'enseignement agricole, dans toutes les régions du pays, et il forme dans les fermes-écoles des travailleurs agricoles ayant de bonnes connaissances en agronomie.

37. Chaque ferme coopérative dispose d'un service de vulgarisation pour permettre aux travailleurs agricoles d'acquérir des connaissances scientifiques et techniques adaptées aux conditions régionales et climatiques.

38. Les agriculteurs partagent les récoltes ainsi que le travail selon le principe socialiste de répartition. L'Etat achète les récoltes aux agriculteurs au prix d'environ 60 chon le kilogramme et fournit les denrées agricoles aux ouvriers et aux fonctionnaires au prix de 8 chon, en prenant à sa charge la différence.

39. Aujourd'hui la République démocratique populaire de Corée obtient chaque année de bonnes récoltes qui ne sont jamais affectées par la sécheresse ou les intempéries, parce que l'exploitation se fait dans des conditions scientifiques et techniques sur la base de grandes méthodes inspirées du concept de "Juche" qui ont été énoncées par le camarade Kim Il Sung, le grand dirigeant du peuple coréen, ainsi le pays est devenu un paradis socialiste où il fait bon vivre et où l'autosuffisance alimentaire est réalisée.

40. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée apporte une contribution active aux efforts mondiaux déployés dans le sens de l'autosuffisance alimentaire, par le biais d'une collaboration polyvalente et d'échanges avec de nombreux autres pays du monde dans le domaine de l'agriculture.

Droit à suffisamment de vêtements

41. L'Etat a accordé une grande attention au développement de l'industrie textile afin de résoudre le problème des besoins du peuple en vêtements, il a construit ou agrandi beaucoup de grandes usines textiles dotées d'une technologie récente, et ainsi un fondement solide a été posé pour l'industrie textile.

42. L'Etat satisfait aussi entièrement les besoins du peuple en matière de vêtements en agrandissant et en développant extensivement de grandes usines textiles en même temps que de petites et moyennes industries locales.

43. A présent l'industrie textile a perfectionné ses structures internes en renforçant tous les secteurs, y compris le coton, le filage et le tissage de la soie, le tissage des laines et la production de tissus en lin ainsi que de fibres chimiques.

44. L'Etat a également construit un grand nombre de fabriques de vêtements dans tout le pays, et il satisfait tous les besoins du peuple en matière de vêtements, en produisant des vêtements diversifiés en plusieurs types de tissus, à partir des matières premières nationales.

Droit au logement

45. L'article 26 de la Constitution socialiste et l'article 69 de la Loi sur le travail socialiste prévoient clairement l'amélioration des conditions de logement des travailleurs.

1. Taux de natalité et de mortalité et croissance démographique
naturelle pour 1 000 habitants

	1944	1949	1955	1960	1965	1970	1975	1980	1982
Naissances	31.3	41.2	40.5	38.5	43.5	44.7	25.9	21.8	21.9
Décès	20.8	18.7	20.9	10.5	9.8	7.0	4.7	4.5	4.3
Croissance naturelle	10.5	22.5	19.6	28.0	33.7	37.7	21.2	17.3	17.6
Mortalité infantile (enfants de moins d'un an) (pour 1 000 naissances)	204.0	...	56.4	37.0	35.3	22.7	18.1	14.2	11.4

2. Mortalité due à des maladies, pour 10 000 habitants

	1960	1970	1980	1982
<u>Total</u>	104.9	70.4	44.9	42.7
<u>dont :</u>				
Maladies infectieuses et parasitaires	29.7	13.2	0.6	0.4
Néoplasmes	2.7	4.0	5.4	6.0
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	4.9	1.5	0.3	0.3
Troubles sanguins et nématogènes	0.4	0.3	0.2	0.3
Maladies circulatoires	12.7	16.1	19.0	19.2
Maladies respiratoires	14.9	6.9	4.6	3.9
Maladies digestives	15.1	7.6	2.4	2.5
Maladies urinaires et génitales	2.2	1.0	0.6	0.5
Déformations congénitales	0.4	0.8	0.4	0.4
Empoisonnements et traumatismes	3.1	2.8	2.9	2.9
Autres maladies	18.8	16.2	8.5	6.3

3. Longévité moyenne

Année	Age moyen pour les deux sexes	Augmentation par rapport à la période d'avant la libération
1936-1940	38.0	
1960	58.3	20.3
1965	61.0	23.0
1970	65.2	27.2
1976	73.0	35.0
1982	74.0	36.0

4. Nombre d'établissements de santé

	1944	1949	1955	1960	1965	1970	1975	1980	1982
Hopitaux	87	179	285	449	755	1 655	2 341	2 558	2 510
Dispensaires	93	854	1 020	4 364	5 092	5 577	4 928	5 358	5 414
Postes sanitaires et de lutte contre les épidémies	6	72	205	533	236	254	220	223	223
Sanatoriums				2	29	68	86	119	125
Agences de fournitures médicales	4	18	124	257	354	446	512	851	965

5. Nombre d'hôpitaux et de dispensaires

	1960	1965	1970	1975	1980	1982
Hôpitaux généraux	400	483	523	1 556	1 527	1 531
<u>dont :</u>						
Hôpitaux populaires centraux et provinciaux	15	16	16	16	21	21
Hôpitaux populaires urbains (de district)	18	40	49	60	65	69
Hôpitaux populaires d'arrondissement	166	165	164	170	173	171
Hôpitaux industriels	201	212	270	280	290	289
Hôpitaux populaires des <u>Ri</u>				1 019	953	952
Autres		50	24	11	25	29
Cliniques	49	272	1 132	785	1 031	979
<u>dont :</u>						
Cliniques pour la tuberculose	27	224	1 075	585	1 68	1 30
Cliniques pour l'hépatite			12	12	290	285
Cliniques dentaires		1	1	4	11	14
Cliniques de médecine coréenne	10	14	12	13	23	26
Autres	12	33	32	171	239	224
Dispensaires	4 364	5 092	5 577	4 928	5 358	5 414
<u>dont :</u>						
Polycliniques	5	146	192	357	418	454
Infirmeries	4 300	4 804	5 188	4 337	4 705	4 708
Postes de premiers secours	58	142	197	234	235	252
Autres	1					

6. Nombre de lits d'hôpitaux pour 1 000 habitants

Année	Nombre de lits d'hôpitaux
1944	0.1
1949	0.7
1955	1.9
1960	3.5
1965	5.8
1970	10.4
1975	11.8
1980	13.0
1982	13.0

7. Nombre de médecins et d'assistants médicaux pour 1 000 habitants

Année	Médecins	Assistants médicaux
1944	0.5	...
1949	1.1	3.0
1955	1.5	8.7
1960	3.3	19.5
1965	9.3	29.7
1970	11.7	34.3
1975	17.5	44.4
1980	23.6	43.4
1982	24.0	42.1

8. Accroissement du budget des services de santé

Année	Taux d'accroissement
1947	1.0
1949	1.9
1955	4.9
1960	26.6
1965	38.2
1970	63.5
1975	94.4
1980	108.1
1982	112.0

46. L'article 69 de la Loi sur le travail socialiste stipule ce qui suit :

"L'Etat fournit aux travailleurs des maisons et des foyers modernes et fonctionnels.

L'Etat construit à ses frais des maisons rurales modernes et il les met gratuitement à la disposition des agriculteurs des coopératives."

47. Chaque année, l'Etat construit un grand nombre d'appartements dans des immeubles, et il les dote d'un mobilier et d'ustensiles de ménage suffisants pour assurer aux travailleurs de meilleures conditions de vie, afin qu'ils ne souffrent d'aucun inconfort.

48. Les loyers et les charges pour l'eau et l'électricité utilisées par les travailleurs ne dépassent pas en moyenne 7 % de leurs dépenses courantes. L'Etat a construit à ses frais des maisons modernes pour les agriculteurs, comme il l'a fait pour les ouvriers et les fonctionnaires. L'achèvement du système d'adductions d'eau dans les zones rurales libère tous les ménages de toute préoccupation au sujet de l'eau. Les agriculteurs mènent une vie heureuse dans des maisons d'habitation modernes et confortables construites par l'Etat.

Statistiques de l'accroissement de la production agricole et proportion de mécanisation dans les principales activités agricoles

Production des céréales et taux d'accroissement

Année	Rendement des céréales (en tonnes)	Taux d'accroissement (%)
1944	2 167 163	100
1949	2 790 000	129
1960	3 803 000	176
1974	7 000 000	323
1980	9 000 000	415

Rendement à l'hectare du riz paddy et du maïs (en kg)

Année	Riz paddy	Maïs
1944	2 516	723
1949	3 031	1 331
1960	3 072	1 211
1974	5 900	5 000
1980	7 200	6 300

Proportion de mécanisation dans les principales
activités agricoles (%)

Processus d'exploitation	1970	1980
Labourage des rizières et des champs secs	61	100
Transplantation du riz	-	95
Moisson	8	70
Battage	87	100
Transport	59	100

Article 12 - Droit à la santé physique et mentale

49. L'Etat a adopté la Loi sur la santé publique, la Loi sur les soins et l'éducation donnés aux enfants et la Loi sur la protection de l'environnement conformément au concept de Juche, qui découle du principe que l'homme est l'être le plus précieux au monde et doit être au centre de toute pensée, et tout doit être au service de l'homme. Ces lois assurent au peuple un maximum de services de santé physique ou mentale, afin qu'il puisse mener une vie heureuse en bonne santé.

50. L'article 48 de la Constitution socialiste de la République populaire démocratique de Corée stipule ce qui suit :

"L'Etat consolide et développe le système de soins médicaux universels et gratuits, et il applique une politique de soins médicaux préventifs afin de protéger les vies des personnes et de promouvoir la santé des travailleurs".

51. L'Etat a adopté la Loi sur les soins et l'éducation donnés aux enfants en avril 1976 et il accorde une grande attention aux enfants, afin qu'ils puissent grandir de manière heureuse aux frais de l'Etat et de la communauté, dans des conditions optimales où tous les moyens modernes sont mis en oeuvre pour les soigner et les élever.

52. L'Etat a construit des maternités dans les grandes villes et créé des services spécialisés dans les hôpitaux et les cliniques de chaque chef-lieu de province (district), ainsi que dans chaque arrondissement et ri(dong), afin qu'il n'y ait plus d'enfants mort-nés et que la mortalité infantile soit éliminée, ainsi que pour promouvoir la santé des enfants, et il a doté chaque hôpital d'un service de pédiatrie.

53. Il existe des écoles maternelles et des jardins d'enfants, ainsi que des crèches hebdomadaires et mensuelles dans les villes et les zones rurales, partout où les gens vivent et travaillent, même dans les villages éloignés de montagne.

54. L'Etat s'occupe de chaque enfant dès la naissance. Dans les crèches et les jardins d'enfants les enfants reçoivent en quantité suffisante divers aliments de base et des casse-croûte adaptés à leur âge et à leurs caractéristiques, sur la base d'une liste nutritionnelle. Des assistants médicaux sont affectés à toutes les crèches et à tous les jardins d'enfants, et des équipements médicaux et des médicaments sont fournis pour pouvoir traiter à temps les maladies infantiles.

55. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a adopté une nouvelle loi sur la protection de l'environnement en avril 1986, afin de donner une forme légale aux progrès accomplis en matière de protection de l'environnement, et il développe vigoureusement les activités de protection de l'environnement afin de répondre aux exigences de réalités en évolution.

56. La nouvelle loi prévoit des garanties légales en faveur de la population afin de promouvoir la santé selon des modes de vie et des conditions d'hygiène améliorés, et pour permettre une vie indépendante et créatrice.

57. La République populaire démocratique de Corée a réalisé de grands progrès dans le domaine de la protection environnementale. Elle a pour principe d'accorder une attention primordiale à la prévention de la pollution de l'environnement due à la modernisation industrielle, et sur la base de ce principe les zones industrielles et les quartiers résidentiels sont répartis rationnellement, afin que la vie de la population puisse être protégée des dommages ou des destructions causés à l'environnement, et un certain nombre de mesures sont prises pour empêcher la pollution de l'environnement, par exemple l'introduction d'équipements antipollution dans la production, et le perfectionnement constant de ces équipements.

58. Simultanément des mouvements nationaux de masse oeuvrent vigoureusement pour préserver et améliorer les cadres naturels.

59. Aujourd'hui à Pyongyang la proportion de dioxyde de soufre, un des facteurs de la pollution de l'air, n'atteint pas un quinzième de la norme internationale acceptée, et même le monoxyde de carbone est bien au-dessous du niveau accepté.

60. En République populaire démocratique de Corée les maladies et les épidémies qui affectaient gravement la population avant la libération ont disparu pour de bon, et la longévité moyenne atteint 74 ans soit 36 ans de plus qu'avant la libération.

61. L'article 26 de la Loi sur la santé publique de la République populaire démocratique de Corée stipule que :

"L'Etat prend des mesures préventives systématiques contre les épidémies.

Les services de santé et autres et les entreprises et les organisations concernées doivent éliminer les causes d'épidémies, intensifier la stérilisation et prendre des mesures complètes de vaccination de la population. Les services de santé et autres services concernés devraient renforcer les mesures de quarantaine pour empêcher que des épidémies se répandent depuis des pays étrangers".

62. L'Etat protège entièrement la vie et la santé de la population contre les épidémies et les autres types de maladies, par des activités énergiques et régulières en matière d'hygiène et de lutte contre les épidémies, sur la base du principe fondamental de la priorité à la prophylaxie.

63. L'Etat tient des registres précis des personnes qui doivent être vaccinées, et lorsqu'une inoculation régulière ou temporaire est nécessaire pour tous elle est effectuée d'une manière organisée.

64. Chaque année plus de dix sortes de vaccins sont administrés aux adultes, et plus de 15 aux enfants. Tous les vaccins sont fournis gratuitement et la vaccination est gratuite.

65. En République populaire démocratique de Corée des maladies épidémiques telles que le choléra, la variole, la fièvre récurrente, la fièvre typhoïde et l'encéphalite japonaise ont été complètement éliminées. L'éradication des oreillons, maladie considérée dans le passé comme inévitable, a été réalisée il y a déjà longtemps, et celle de la scarlatine, de la coqueluche et de la diphtérie a également abouti. On ne parle plus du paludisme, et des maladies locales comme la distomiase ont complètement disparu.

66. L'article 9 de la Loi sur la santé publique de la République populaire démocratique de Corée stipule ce qui suit :

"L'Etat assure à tous les citoyens des soins médicaux complets et gratuits.

Les ouvriers, les agriculteurs, les militaires, les travailleurs intellectuels et tous les autres citoyens ont droit aux soins médicaux gratuits..."

67. En République populaire démocratique de Corée, tous les travailleurs bénéficient de soins médicaux gratuits, quels que soient leur sexe, leur âge, leur lieu de résidence, leur profession et la quantité et la qualité du travail qu'ils effectuent, sur la base d'un système universel obligatoire de soins médicaux complets et gratuits.

68. Grâce à des investissements considérables dans la construction d'hôpitaux et de dispensaires, de grands hôpitaux centraux modernes et diverses cliniques ont été construits dans la capitale, des hôpitaux universitaires et diverses cliniques l'ont été dans les provinces, des hôpitaux populaires ont été ouverts dans les villes et les arrondissements, et des hôpitaux et des cliniques ont été créés dans les ri ou dong.

69. Toutes les usines et toutes les entreprises ont leurs propres hôpitaux ou dispensaires, les mines ont des services médicaux ou des infirmeries à proximité des puits, et même des dispensaires ou des centres de premiers secours à l'intérieur. Les navires au long cours ont également des infirmeries.

70. Afin de protéger et d'améliorer la santé des travailleurs, des installations médicales doivent exister dans un rayon proche, de manière à prévenir les maladies et à les traiter à temps.

71. L'Etat introduit le "système du médecin de section", dans le cadre duquel chaque médecin a la responsabilité d'une section et effectue régulièrement des visites auprès des résidents pour s'assurer de leur santé et dispenser des soins préventifs. Ce système extrêmement avantageux comporte deux volets se rapportant l'un au lieu de travail et l'autre au domicile, ainsi, tous les travailleurs bénéficient d'une double protection. Lorsque les gens sont sur leur lieu de travail, ils peuvent être traités par les médecins qui s'occupent des organismes ou des entreprises correspondants, et à leur domicile ils peuvent l'être par les médecins responsables des quartiers.

72. Grâce à la politique correcte de santé populaire de notre République, les services de santé publique se sont développés rapidement, et la santé de la population est constamment améliorée. Les statistiques qui suivent indiquent en détail les brillants succès obtenus dans le domaine des services de santé publique.